



Arrêt

n° 112 886 du 25 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous être née le [...]. Vous êtes mariée et avez un enfant, présent avec vous en Belgique.

En mars 2012, un membre du gouvernement rwandais propose à votre mari, [R. N.], entrepreneur, de participer à un chantier de construction d'écoles à Goma (République Démocratique du Congo). Votre mari accepte et se rend directement au Congo pour examiner l'ampleur du travail. Vous n'avez plus de nouvelles de lui jusqu'au 24 mars. A cette date, vous recevez un coup de téléphone de votre mari qui

vous apprend que ce chantier était une manœuvre pour l'enrôler de force dans le M23, un mouvement rebelle actif au Congo, et qu'il ne peut quitter le mouvement sous peine d'être tué.

Le 19 juillet 2012, vous recevez un nouveau coup de téléphone de votre mari qui vous informe qu'il a réussi à fuir le M23 et qu'il a trouvé refuge en Ouganda. Vous partez directement lui rendre visite durant une journée en Ouganda.

Aux alentours du 20 juillet 2012, vous recevez une convocation de police. Suite aux conseils du frère de votre mari et de l'un de ses amis militaire, [S.], vous décidez de ne pas vous présenter.

Fin juillet 2012, vous recevez une nouvelle convocation. A nouveau, vous n'y donnez pas suite.

Le 6 août 2012, des policiers et des militaires débarquent à votre domicile et vous arrêtent avec votre enfant. Vous êtes emmenée à Kukabandi durant quelques heures où vous êtes maltraitée et interrogée sur votre mari. Vous êtes ensuite transférée à la brigade de Remera. Après une nuit sur place, grâce à l'intervention de [S.], vous parvenez à vous évader.

Vous décidez alors, en concertation avec votre mari, de quitter le Rwanda. Vous vous cachez durant quelques semaines dans différentes familles.

Le 10 septembre 2012, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda. De là, le 11 septembre 2012, vous prenez un avion à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez directement votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre mari ait été enrôlé de force dans le mouvement M23.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos connaissances sur le mouvement M23 sont particulièrement vagues. Ainsi, interrogée sur le nom du commandant du mouvement, vous mentionnez un certain [Nk.] (rapport d'audition du 7 novembre 2012, pp. 18-19) en lieu et place de [B.N.] et du colonel [M.] (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Dans le même ordre d'idées, vous ignorez le but du M23 et déclarez que le mouvement se bat contre les FDLR (rapport d'audition du 7 novembre 2012, pp. 18 et 19), déclarations également en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général (voir farde bleue au dossier administratif). Vous n'êtes pas mieux informée sur la date de création du M23 puisque même si vous ne pouvez mentionner de moment précis, vous affirmez que les combats du M23 ont commencé en mars-avril 2012 (rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 18). Or, le communiqué de presse annonçant la création du M23 a été effectué le 6 mai 2012 (voir farde bleue au dossier administratif). Le Commissariat général considère que vos ignorances et méconnaissances sur le mouvement dans lequel votre mari aurait été enrôlé de force démontrent un désintérêt peu crédible.

Ensuite, dès lors que l'annonce de la création du M23 a été faite le 6 mai 2012 en réaction au non-respect des accords de paix du 23 mars 2012 (voir farde bleue au dossier administratif), il n'est guère crédible que votre mari vous téléphone le 24 mars 2012 pour vous annoncer qu'il a été enrôlé de force dans un mouvement appelé M23 (rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 12).

Par ailleurs, il apparaît que vous n'êtes pas plus renseignée sur les activités de votre mari au sein du M23 ainsi que sur la façon dont il a quitté le groupuscule. En effet, invitée à détailler quelles étaient les activités de votre mari dans le M23, vous dites qu'il participait aux combats, sans plus d'explications (rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 19). Le Commissariat général estime que vos propos particulièrement vagues ne permettent pas d'établir que votre mari a été enrôlé de force par le M23.

De plus, vous êtes incapable de dire quand et comment votre mari a pu quitter le mouvement en question, mais également comment il a pu rejoindre ensuite l'Ouganda (rapport d'audition du 7 novembre 2012, pp. 19-20). Au vu de l'importance de ces informations, de telles ignorances ne sont pas

crédibles. Notons encore que vous n'êtes pas plus précise quant à la fuite de votre mari pour le Burundi (rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 20).

Le Commissariat général note, en outre, que vous ignorez le nom de la personne au sein du gouvernement rwandais, qui aurait contacté votre mari pour la construction de chantiers à Goma (rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 16). Le Commissariat général ne peut croire que vous ignoriez cette information essentielle quant au départ de votre mari pour le Congo, ceci jette un peu plus le discrédit sur vos propos.

Pour le surplus, soulignons que vous n'êtes pas en mesure de dater quand votre mari est entré au sein de l'armée du FPR, ni l'endroit où il était basé durant sa profession de militaire (rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 17). Ces méconnaissances sont de nature à jeter un sérieux doute sur la profession de militaire que votre mari aurait exercée.

Compte tenu du fait que vous dites avoir rendu visite à votre mari en Ouganda après sa fuite du M23 et avoir été en contact avec lui jusqu'à votre départ pour la Belgique, ces arguments font peser une lourde hypothèque sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté et poursuivie par les autorités rwandaises.

En effet, bien que vous déclariez avoir été emprisonnée durant une nuit à la brigade de Remera, vous êtes incapable d'expliquer comment [S.] vous a fait évader et si ce dernier a été contraint de payer un pot-de-vin (rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 21). Ces ignorances entament encore une fois le caractère vécu et la crédibilité de votre arrestation et de votre détention.

Le fait que vous ne puissiez dire si vous êtes recherchée à l'heure actuelle au Rwanda et que vous n'ayez pas tenté de vous informer à ce sujet (rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 21) achève de convaincre le Commissariat général que les faits que vous invoquez ne sont pas à l'origine de votre départ du Rwanda.

Enfin, les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre attestation d'identité est un indice de votre identité. L'attestation de naissance de votre fils ainsi que votre attestation de mariage tendent à prouver votre lien avec [R.K. N.].

Concernant l'avis de recherche que vous apportez, le Commissariat général relève que ce document est une copie, empêchant toute authentification. De plus, le caractère particulièrement vague de faits qui vous sont reprochés – « graves délits » - jette un sérieux doute quant au poids à accorder à ce document (voir traduction, rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 10). Cette conviction est confortée par le fait que ce document indique vous que vous seriez toujours étudiante alors que vous déclarez être femme au foyer (voir questionnaire CGRA versé au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. Le nouveau document

4.1. Par télécopie du 23 avril 2013, la requérante a fait parvenir au Conseil un document intitulé « *Release on bond* » daté du 17 juillet 2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3.1. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif aux recherches éventuellement diligentées à l'égard de la requérante car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

5.3.2. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande

d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que son époux aurait été enrôlé de force au sein du M23, qu'il en aurait déserté et qu'elle aurait rencontré des problèmes ensuite de cette désertion

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs pertinents de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Contrairement aux critiques avancées en termes de requête à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

5.4.2. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.4.3. Le Conseil constate que la question relative au rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève est superflète, les faits allégués par la requérante n'étant nullement établis.

5.4.4. Pour tenter de justifier l'indigence de ses dépositions relatives au mouvement M23, la partie requérante se borne à paraphraser les déclarations antérieures de la requérante et à exposer des explications factuelles peu convaincantes telles que « *c'est son mari, et non pas elle, qui y a été enrôlé de force* », la requérante « *n'a jamais eu de contact direct avec ce mouvement* » et que « *la femme dans la culture rwandaise, reçoit peu d'informations sur les activités politique de son mari* » (requête, p. 5). Ensuite, pour tenter de justifier les ignorances de la requérante au sujet des activités de son mari au sein du M23, de la façon dont celui-ci a quitté ce groupuscule ainsi que des circonstances de sa fuite vers l'Ouganda et le Burundi, la partie requérante avance une nouvelle fois des explications factuelles peu convaincantes telles que « *il est normal que la requérante ne soit pas renseignée sur les activités de son mari au sein du M23 car ils n'y étaient pas ensemble et, quand ils se sont retrouvés, il était plus question de trouver des solutions d'avenir que de s'étaler sur les détails du passé (...)* » (requête, p. 7). Enfin, l'argument selon lequel des membres du Gouvernement rwandais auraient utilisé des subterfuges pour recruter des anciens militaires pour renforcer les troupes rebelles ne peut expliquer l'incapacité de la requérante à fournir des informations essentielles quant au départ de son mari pour le Congo. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

5.4.5. La « *distorsion* » des souvenirs de la requérante ainsi que la circonstance que la rébellion se préparait depuis quelques mois ne peuvent adéquatement justifier l'incohérence soulevée par le commissaire adjoint entre l'annonce par le mari de la requérante de son enrôlement au sein du M23 et l'annonce de la création de ce mouvement. Le Conseil observe également que l'erreur dans la décision attaquée au sujet de l'année de signature des accords de paix est sans incidence sur la pertinence de ce motif. En outre, les différents rapports auxquels se réfère la requérante ne permettent aucunement d'établir que son mari a été enrôlé de force au sein du M23.

5.4.6. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication permettant de justifier les ignorances de la requérante au sujet de la date à laquelle son mari serait entré au sein de l'armée du FPR et du lieu où il aurait été basé. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces ignorances jettent un doute sur la qualité de militaire du mari de la requérante.

5.4.7. La circonstance que la requérante ne puisse fournir aucune indication au sujet de la façon dont (S.) l'aurait aidée à s'évader de prison a pu légitimement conduire le commissaire adjoint à douter de la réalité des déclarations de la requérante. L'argument selon lequel la requérante se trouvait derrière les

barreaux durant les négociations ne permettent pas de renverser cette analyse, la requérante ayant eu le loisir de se renseigner à ce sujet par la suite.

5.4.8. Ce faisceau d'éléments convergents a légitimement pu empêcher le commissaire adjoint de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

5.4.8.1. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte par ailleurs aucun argument pertinent à cet égard qui permettrait d'infirmer ces conclusions.

5.4.8.2. Si la requérante mentionne, au cours de son audition au Commissariat général le 7 novembre 2012, avoir reçu une convocation de police, il ne ressort nullement du dossier administratif, contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante en termes de requête, que ce document aurait été déposé au Commissariat général.

5.4.8.3. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente permettant de renverser l'analyse faite par le commissaire adjoint au sujet de l'avis de recherche. Son impossibilité d'exhiber l'original ou son sentiment que l'indication vague des faits reprochés ne devrait pas pénaliser la requérante n'énervent pas les constats légitimement posés par la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors que ce document ne peut permettre de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.4.8.4. Quant au document intitulé « *Release on Bond* », outre la circonstance que ce document est fourni en copie, le Conseil constate qu'aucun lien direct ne peut être fait entre ce document et les faits allégués par la requérante. Ce document ne démontre pas que Monsieur (N. R.) s'est rendu en Ouganda pour les raisons alléguées par la requérante.

5.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE